
Communauté d'Agglomération du Niortais – Règlement intérieur des Assemblées

TITRE I — FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES

Article 1 — Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

Article 2 — Convocations

Toute convocation est faite par le président.

La convocation est adressée aux conseillers communautaires cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion. Elle est transmise de manière dématérialisée.

Tous les conseillers municipaux des communes membres sont destinataires d'une copie dématérialisée de la convocation.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 3 — Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Lorsque la demande de convocation du conseil communautaire, présentée par au moins un tiers des membres en exercice dans les conditions prévues à l'article 1, précise les questions à inscrire à l'ordre du jour, le président ne peut refuser, en tout ou partie, leur inscription que si celles-ci ne relèvent pas de l'intérêt communautaire ou si la demande présente un caractère manifestement abusif. Le refus d'inscription est motivé.

Article 4 — Lieu de réunion

Le conseil communautaire se réunit dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES

Article 5 — Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté et, à défaut, par son remplaçant qu'il désigne.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte financier unique du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

A l'occasion de l'élection du président de la communauté, la présidence de séance échoit au membre le plus âgé du conseil communautaire.

Article 6 — Police de l'assemblée

Le président de séance dispose seul de la police de l'assemblée. Il fait respecter l'ordre et peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public, avec l'aide des forces de police.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le président veille au bon déroulement des débats. Il peut inviter les conseillers à la modération, voire leur retirer la parole, lorsque leurs propos excèdent manifestement les limites de la liberté d'expression reconnue aux élus.

Les rappels à l'ordre sont mentionnés au procès-verbal.

En cas de circonstances particulièrement graves, le président peut prononcer l'exclusion d'un membre du conseil communautaire pour la durée de la séance.

Article 7 — Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée. Ces derniers ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance. Il signe les délibérations conjointement avec le président ou l'élu délégué.

Article 8 — Enregistrement des débats

Les débats de chaque séance sont enregistrés sur un fichier audio en vue de l'établissement du procès-verbal.

Article 9 — Publicité des séances

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité. Le public est tenu d'observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est proscrite.

Le président peut faire expulser de la salle toute personne dont le comportement perturbe le bon déroulement des débats.

Article 10 — Séances à huis clos

Sur demande de cinq membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos.

Article 11 — Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les pouvoirs donnés par les membres absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

La vérification du quorum s'opère à l'ouverture de la séance et préalablement à l'examen de chaque point porté à l'ordre du jour.

Article 12 — Suppléance et pouvoirs

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant, le cas échéant. A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président ou au service des assemblées et affaires juridiques, dès que possible et au plus tard avant le début de séance. Chaque conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent alors faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter. Mention en est portée au procès-verbal de la séance.

Afin d'éviter toute contestation dans le décompte des votes, tout conseiller communautaire qui arrive en cours de séance doit venir se faire connaître à la table de l'administration. De la même manière, tout conseiller communautaire qui quitte la séance avant son terme, doit venir en informer l'administration et faire connaître son souhait de donner pouvoir.

CHAPITRE 3 : DEROULEMENT DES SEANCES ET ORGANISATION DES DEBATS

Article 13 — Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente le cas échéant, et prend note des rectifications éventuelles. Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Les réclamations relatives à l'ordre du jour sont examinées sans délai.

Le président rend compte des décisions prises en vertu de la délégation du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'une synthèse du président ou du rapporteur désigné.

Article 14 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le président (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil qui la demandent.

Un membre du conseil ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Chaque conseiller communautaire veille à respecter un délai de parole raisonnable. Au-delà de cinq minutes de parole, le Président peut décider d'une interruption de parole pour le bon déroulement et la qualité des débats.

Lorsqu'un membre du conseil s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le président.

Le président donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 15 — Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par un ou plusieurs conseillers communautaires. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 16 — Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf exceptions légales ou réglementaires.

Le conseil communautaire vote selon trois modalités :

- au scrutin public,
- par assentiment général,
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil d'agglomération peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

Article 17 — Procès-verbaux

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté à une séance ultérieure, après approbation des élus présents lors de la séance et après prise en compte éventuelle de leurs remarques. Il est signé par le président et le ou les secrétaires de séance.

Le procès-verbal mentionne :

- ⇒ la date et l'heure de la séance,
- ⇒ les noms du président, des conseillers communautaires présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance,
- ⇒ le quorum,
- ⇒ l'ordre du jour de la séance,

- ⇒ les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées,
- ⇒ les demandes de scrutin particulier,
- ⇒ Le résultat des scrutins,
- ⇒ La teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour.

Toute correction apportée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Les conseillers municipaux des communes membres qui ne siègent pas au conseil communautaire reçoivent communication du procès-verbal de chaque séance lors de sa transmission dans le cahier des délibérations des prochaines séances.

Article 18 — Publicité des actes

Les actes délibérés par la Communauté d'Agglomération sont mis à disposition du public :

- sur le site internet de la communauté dans leur intégralité ;
- sous un format non modifiable ;
- dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

La version électronique des actes comporte la mention du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que leur date de mise en ligne.

Une version papier d'un acte publié sous forme électronique est fournie à quiconque en fait la demande. La fourniture de cet exemplaire papier se fait dans les conditions prévues par les articles L. 311-9 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Lorsqu'un acte comporte des données à caractère personnel, la publication des actes n'a lieu qu'après avoir accompli les formalités prévues à l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration ou en application de l'article D. 312-1-3 du même code. Cette publication est en tout état de cause réalisée dans le respect des dispositions du règlement européen sur la protection des données.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions spécifiques portant sur la publicité des documents d'urbanisme.

Article 19 — Liste des délibérations

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire est affichée au siège de la communauté et mise en ligne sur le site internet de la communauté.

La liste mentionne la date de la séance ainsi que le numéro et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par le conseil communautaire.

Article 20 — Registres des délibérations et des actes du président

Sont enregistrés dans un registre sur support papier coté et paraphé par le président :

- les délibérations du conseil communautaire ;
- les décisions prises par le président, par un vice-président ou un cadre de l'administration communautaire par délégation.

Sont également enregistrés dans un registre distinct, également sur support papier, coté et paraphé par le président, les arrêtés, actes de publication et de notification.

La tenue de ces registres s'opère dans les conditions fixées par l'article R. 2121-9 du code général des collectivités territoriales.

TITRE II — ORGANES ET INSTANCES DE LA COMMUNAUTÉ

CHAPITRE 1 : LE BUREAU

Article 21 —Composition, attributions et régime juridique

Le bureau de la communauté est composé du président, des vice-présidents et des membres délégués.

Le bureau se réunit en moyenne tous les quinze jours et chaque fois que le président le juge utile.

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le président peut inviter à titre consultatif toute personne extérieure au bureau dont les fonctions, la qualification professionnelle ou les compétences particulières sont utiles aux travaux de celui-ci.

Le président peut décider que la réunion du bureau se tient en plusieurs lieux, par visioconférence. Lorsque la réunion du bureau se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

CHAPITRE 2 : LA CONFERENCE DES MAIRES

Article 22 - Composition, attributions et régime juridique

Il est institué une conférence des maires, présidée par le président et comprenant les membres du bureau et l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Elle examine les projets de délibérations soumis au conseil communautaire. Elle est consultée sur les politiques publiques menées par la Communauté d'agglomération.

La conférence des maires demeure l'instance centrale de dialogue politique, de concertation et d'arbitrage. Elle constitue le lieu privilégié d'association des maires aux décisions de l'agglomération. Les principes de présentation des projets structurants, d'examen préalable des délibérations et de recherche du consensus sont maintenus.

CHAPITRE 3 : LES INSTANCES CONSULTATIVES

Article 23 — Commission consultative des services publics locaux

Il est institué une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission est présidée par le président de la communauté ou son représentant. Elle comprend des conseillers communautaires, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par le conseil communautaire. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition du président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Les missions attribuées à la commission sont définies à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 24 — Conseil de développement

Il est institué un conseil de développement composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de la communauté.

La composition du conseil de développement est déterminée par délibération du conseil communautaire, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.

Les conseillers communautaires ne peuvent être membres du conseil de développement.

Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative aux périmètres de compétences déterminés par le conseil d'agglomération.

Le conseil de développement établit un rapport d'activité.

CHAPITRE 4 : LES GROUPES D'ELUS

Article 25 — Constitution des groupes d'élus

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupe d'élus. Un groupe est constitué d'au moins huit conseillers.

Pour cela, ils doivent effectuer une déclaration au président de la communauté signée par tous les membres du groupe et accompagnée de la liste des membres et de leur représentant.

Toute modification dans la constitution des groupes doit être portée à la connaissance du président.

Chaque conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Article 26 — Moyens accordés aux groupes d'élus

Un bureau commun peut être mis à disposition des groupes constitués au sein du conseil d'agglomération. Ce bureau ne peut en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques. La répartition du temps d'occupation de ce bureau est fixée d'un commun accord entre les groupes. En l'absence d'accord, le temps d'occupation est proportionnel à l'importance des groupes.

TITRE III — DISPOSITIONS BUDGETAIRES

Article 27 — Débat d'orientation budgétaire

Le président présente au conseil communautaire, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le contenu du rapport d'orientations budgétaires est fixé à l'article R. 1612-49 du code général des collectivités territoriales.

Article 28 — Communication des avis et arrêtés en matière budgétaire

Le conseil communautaire est tenu informé dès sa plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat en application des dispositions du chapitre relatif à l'adoption et l'exécution du budget du code général des collectivités territoriales.

Article 29 — Communication du projet de budget

Le projet de budget de la communauté est préparé et présenté par le président qui est tenu de le communiquer aux conseillers communautaires avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Article 30 — Rapport de développement durable

Préalablement aux débats sur le projet de budget, le président présente un rapport sur l'impact sur le développement durable de l'organisation et des modalités de fonctionnement de l'EPCI, ainsi que sur les politiques qu'elle mène, en cette matière, sur son territoire et sur les orientations et programmes de nature à contribuer à l'atteinte des objectifs de développement durable.

Article 31 — Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Préalablement aux débats sur le projet de budget, le président présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au sein des différents services de la communauté, ainsi que sur les politiques qu'elle mène, en cette matière, sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Son contenu est défini à l'article R. 1612-47 du code général des collectivités territoriales.

Article 32 — Compte financier unique

Le président présente annuellement le compte financier unique au conseil communautaire, qui en débat sous la présidence de l'un de ses membres.

Son contenu est défini à l'article R. 1612-73 du code général des collectivités territoriales. Les documents qui lui sont annexés sont ceux fixés au II de l'article L. 1612-35 du même code.

Le président de l'assemblée délibérante peut, même s'il n'est plus en fonctions, assister à la discussion. Il doit se retirer au moment du vote.

Article 33 — Commission de contrôle financier

Une commission de contrôle est chargée d'examiner les comptes détaillés des opérations menées par toute entreprise liée à la communauté par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques.

Sa composition est fixée par une délibération du conseil communautaire.

TITRE IV — RELATIONS AVEC LES COMMUNES MEMBRES ET LEURS CONSEILLERS

CHAPITRE 1 : INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX NE SIEGEANT PAS AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 34 — Transmission des documents et convocations

Les conseillers municipaux des communes membres qui ne siègent pas au conseil communautaire reçoivent, pour information, copie de la convocation des séances du conseil communautaire accompagnée des projets de délibérations.

Leur sont également communiqués :

- le rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice ;
- le rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte financier unique arrêté ;
- dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire ;
- dans un délai d'un mois suivant son adoption, le procès-verbal de ses séances.

L'ensemble de ces documents est transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par la communauté. Ils sont également consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

Article 35 — Rapport d'activité de la communauté

Le président transmet chaque année à chaque maire de commune membre un rapport retraçant l'activité de la communauté.

Article 36 — Décisions n'affectant qu'une seule commune membre

Les décisions dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune.

S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable.

Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

TITRE V — INFORMATION ET DROITS DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 1 : DROIT A L'INFORMATION DES ELUS COMMUNAUTAIRES

Article 37 — Droit général à l'information

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération.

Le président veille à transmettre aux conseillers communautaires ou aménage les conditions d'accès aux documents préparatoires ainsi qu'aux projets de délibération prévus par l'ordre du jour, qui est lui-même précisé dans la convocation adressée aux élus.

Ces informations sont communiquées suffisamment à l'avance afin que les élus puissent bénéficier d'un délai suffisant d'examen et de réflexion avant la réunion du conseil communautaire.

L'appréciation de ce délai dépend ainsi de la difficulté du dossier en cause. En tout état de cause, ce délai ne peut être inférieur à cinq jours.

La communauté assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire demande la communication de documents complémentaires, il appartient au président d'apprécier si cette communication se rattache à une affaire de la communauté qui fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire et, d'autre part, de s'assurer qu'aucun motif d'intérêt général n'y fait obstacle, avant de procéder, le cas échéant, à cette communication selon des modalités appropriées.

Article 38 — Consultation des projets de contrats et de marchés publics

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller communautaire, au siège de la communauté et aux heures ouvrables, durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance. Ces documents seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Lorsque la délibération concerne une convention de délégation de service public, le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces, notamment les rapports du président et de la commission de délégation de service public, peut être consulté, à sa demande, par tout membre de l'assemblée délibérante, quinze jours au moins avant la délibération.

Article 39 — Informations sur les services publics de l'eau et de l'assainissement

Le président présente au conseil communautaire un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers. Le président y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Article 40— Rapport annuel d'information des concessionnaires

Dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil communautaire qui en prend acte.

Article 41 — Rapport social unique

La communauté élabore chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre Ier du livre IV du code général de la fonction publique, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines. Son contenu est défini aux articles R. 231-1 et suivantes du code général de la fonction publique. Ce rapport est présenté au conseil communautaire, après avis du comité social territorial.

Article 42 — État des travaux réalisés par la commission consultative des services publics locaux

Le président présente au conseil communautaire un état des travaux réalisés par la commission consultative des services publics locaux au cours de l'année précédente.

CHAPITRE 2 : DROITS D'EXPRESSION DES ELUS COMMUNAUTAIRES

Article 43 — Droit d'amendement

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté au plus tard 48 h avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Le texte de ces amendements est remis à l'ensemble des membres du conseil communautaire avant le début de la séance afin qu'ils puissent en prendre connaissance et se positionner avant leur examen et leur mise aux voix préalablement au vote du texte auquel ils se rapportent.

Le conseil communautaire décide s'ils sont mis en délibération ou rejetés. Le président a la possibilité de présenter lui-même un amendement en séance.

Article 44 — Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté, y compris celles qui ne sont pas immédiatement inscrites à l'ordre du jour de la prochaine délibération de l'assemblée.

Les questions doivent être déposées par écrit auprès du secrétariat du Président cinq jours au moins avant la séance publique concernée. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales ne peuvent concerner aucune affaire strictement personnelle et doivent porter sur des sujets d'intérêt public local.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil, après que l'ordre du jour fixé pour la séance ait été épuisé.

Le président ou le vice-président compétent y répond directement.

Une seule question par élu peut être posée dans le cadre d'une séance du Conseil communautaire. Il ne pourra être répondu à plus de cinq questions. Les textes des questions comme des réponses seront exposés en séance.

Les questions recevables sont inscrites à l'ordre du jour du Conseil communautaire, sans condition de respect du délai de cinq jours francs. Elles ne donnent pas lieu à délibération.

Article 45 — Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté et l'action communautaire.

Le texte des questions écrites adressées au président fait l'objet de sa part d'un accusé de réception. Le président y répond dans un délai de dix jours sauf en cas d'étude complexe. Dans ce dernier cas, le président indique au conseiller communautaire le délai dans lequel il recevra la réponse. Ce délai est en tout état de cause raisonnable.

Article 46 — Expression des groupes d'élus

- Magazine

Une page du magazine communautaire est réservée à l'expression de la majorité communautaire et des conseillers n'appartenant pas à la majorité, des groupes politiques et collectifs de conseillers ou conseillers non membres d'un groupe d'opposition.

La répartition de l'espace d'expression sera déterminée lorsque les groupes seront déclarés. La direction de la Communication transmet à chaque groupe, collectif ou conseiller concerné :

- La date de bouclage du magazine (en cas de défaillance d'un groupe, un texte d'information générale, produit préalablement par le groupe, collectif ou membre défaillant sera présenté à la place laissée vacante). Cette date est impérative, aucun texte ne sera accepté passé le terme du délai imparti.
- Le thème central du numéro en préparation.

Les groupes, collectifs ou conseillers transmettent leur expression sous forme de texte exclusivement.

Seul le respect des dispositions légales ou du présent règlement peut amener le président à proposer une éventuelle modification, voire un refus des textes transmis.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du président, ne sera pas publié.

- Site internet de la CAN

Le portail aggro-niort.fr intègre une information relative à l'activité du conseil d'agglomération. Les textes produits dans le support papier du Territoire de Vie seront également retranscrits sur une page spéciale du portail précité.

Article 47 — Mission d'information et d'évaluation

Lorsqu'un sixième des conseillers communautaires le demande une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public communautaire est créée par délibération du conseil communautaire.

La demande de constitution de la mission devra être présentée par écrit, auprès du Secrétariat du président. Elle sera revêtue de la signature de chacun de ses auteurs précédée de leur nom. Elle précisera l'objet pour lequel il est proposé de constituer la mission.

La demande de création sera présentée à la plus proche séance du Conseil communautaire suivant la réception de la demande, à la double condition :

- que la demande remplisse les conditions de forme précitées ;
- que la demande soit réceptionnée par le Secrétariat du président au moins sept jours francs avant la date de la séance.

Chaque mission constituée sera composée de huit membres désignés par le Conseil communautaire dans le respect de la représentation proportionnelle.

La mission d'information et d'évaluation est constituée pour une période pouvant aller de deux semaines à trois mois.

La mission d'information et d'évaluation détermine librement la périodicité et les dates de ses réunions. Les jours et heures fixés prendront en compte la disponibilité des membres de la mission, afin d'assurer autant que de possible leur participation à ses travaux.

La mission pourra auditionner des élus et/ou des agents de la Communauté, après information du président pour les premiers et du Directeur Général des Services pour les seconds. L'audition d'un agent devra toujours avoir recueilli l'accord préalable de son supérieur hiérarchique direct, saisi à cette fin par le Directeur Général des Services ; tout refus éventuel devra être formulé par écrit et motivé. Les demandes de communication de documents seront adressées au Directeur Général des Services qui y donnera suite dans le respect des dispositions qui régissent la communication des documents administratifs.

La mission d'information et d'évaluation remet son rapport à la plus prochaine séance du Conseil communautaire suivant l'achèvement de ses travaux. La présentation du rapport est inscrite à l'ordre du jour de la séance.

TITRE VI — INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

CHAPITRE 1 : INFORMATION DU PUBLIC

Article 48 — Mise à disposition des budgets

Les budgets de la communauté sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents au siège de la communauté par tout moyen de publicité au choix du président.

Article 49 — Mise à disposition des informations budgétaires et financières de la communauté

Sont mis en ligne sur le site internet de la communauté, après l'adoption par le conseil communautaire des délibérations auxquelles ils se rapportent :

- La présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles jointe au budget primitif et au compte financier unique qui permet aux citoyens d'en saisir les enjeux, prévue à l'article L.1612-35 du code général des collectivités territoriales ;

- le rapport d'orientation budgétaire prévu à l'article L. 1612-26 du même code ;
- la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte financier unique, conformément aux articles L. 2121-12 du même code.

Article 50 — Droit d'accès aux documents

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux, des budgets et des comptes de la communauté ainsi que des arrêtés du président.

La communication des documents, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 51 — Documents relatifs aux services publics délégués

Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la communauté en application de conventions de délégation de service public, à l'exception de ceux mentionnés à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, sont mis à la disposition du public sur place au siège de la communauté dans les quinze jours qui suivent leur réception. Le public est avisé par le président de cette réception par voie d'affiche apposée au siège de la communauté et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Lorsqu'une demande de consultation est présentée à la mairie de l'une des communes membres, la communauté transmet, sans délai, les documents à la commune concernée, qui les met à la disposition du demandeur. Cette transmission peut se faire par voie électronique.

Article 52 — Enquêtes publiques et participation du public

Lorsque les projets ou décisions relevant de la compétence de la communauté sont soumis à enquête publique ou à toute autre forme de participation du public, celle-ci est organisée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

TITRE VII — INDEMNITÉS ET MOYENS DES ÉLUS

CHAPITRE 1 : INDEMNITES DE FONCTION

Article 53 — Cadre général

Les indemnités de fonction allouées aux membres du conseil communautaire sont fixées par délibération, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 5211-12 et L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 54 — Modulation des indemnités de fonction

Le versement de l'indemnité de fonction des conseillers communautaires est modulé en fonction de leur participation effective aux séances du conseil. En cas d'absence sans motif valable, à plus de deux conseils consécutifs et sous réserve qu'aucun suppléant ne soit présent pour le représenter et qu'aucun pouvoir n'ait été transmis au service des assemblées, l'indemnité sera diminuée de moitié (- 50 %) pendant une période de trois mois.

Cas spécifique des membres du bureau communautaire

Les membres du bureau sont concernés par la disposition de l'article précité. La présence des membres du bureau est considérée comme prioritaire pour le bon fonctionnement de la collectivité. Aussi, le montant des indemnités de fonction qui leur est alloué est également modulé en fonction de leur participation effective aux réunions des instances dont ils sont membres (bureau et conférence des maires).

Sur une période de douze mois glissants, à compter de la date de la première absence constatée :

- À compter de la quatrième absence non justifiée aux réunions du bureau et/ou de la conférence des maires, une minoration de 25 % de l'indemnité de fonction est appliquée. Cette minoration prend effet à compter du mois suivant le constat et s'applique pour une durée de trois mois ;
- En cas d'au moins une absence supplémentaire non justifiée sur cette même période, la minoration est portée à 50 %, dans les mêmes conditions de prise d'effet et pour une durée de trois mois renouvelable.

Sont regardées comme justifiées les absences motivées par une raison de santé, une obligation professionnelle impérative, ou tout autre motif exceptionnel reconnu par le Président comme légitime, sur présentation d'un justificatif.

Un état récapitulatif des présences et absences est tenu à jour par les services et peut être communiqué aux intéressés sur demande.

CHAPITRE 2 : FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR

Article 55— Remboursement des frais de déplacement

Les conseillers communautaires bénéficient du remboursement des frais de déplacement qu'ils engagent à l'occasion de leurs mandats selon les dispositions réglementaires applicables et le règlement interne des frais de déplacement des élus et des agents (délibération n°33-02-2025 du 10 février 2025).

CHAPITRE 3 : FORMATION ET PROTECTION DES ELUS

Article 56— Droit à la formation

Tout conseiller communautaire bénéficie du droit à la formation dans les conditions prévues aux articles L. 2123-12 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Les orientations suivies en matière de formation et les crédits ouverts à ce titre sont débattus par le conseil communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 2123-11-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 57 — Protection des élus

Les conseillers communautaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la communauté, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et les articles L.2123-34 et L.2123-35 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 6 : DEONTOLOGIE ET CONFLIT D'INTERET

Article 58 — Registre des dons, avantages et invitations

Tout membre du conseil communautaire est tenu de déclarer dans le registre tenu par la communauté les dons, avantages et invitations d'une valeur supérieure à cent cinquante euros dont il a bénéficié à raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article 59 — Prévention des situations de conflit d'intérêts et déport

Lorsqu'un conseiller est intéressé à l'objet d'une délibération, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, il ne participe ni aux débats ni au vote de la délibération concernée.

Il lui appartient d'en informer le président de séance préalablement à l'examen du point inscrit à l'ordre du jour. Mention en est faite au procès-verbal de séance.

Les conseillers intéressés s'abstiennent d'exercer la moindre influence sur la décision, notamment dans le cadre des travaux préparatoires ou en donnant des consignes.

Lorsqu'il est fait application du II de l'article L. 1111-6, les représentants de la communauté ne sont pas considérés, pour le calcul du quorum, comme des membres en exercice du conseil communautaire.

Article 60 – Référent déontologue

Tout conseiller communautaire peut consulter le référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Par délibération n°20-05-2026 du 4 mai 2026, le conseil communautaire a désigné Madame Stéphanie PAVAGEAU référent déontologue ; la saisine du référent déontologue s'effectue par mail à l'adresse suivante : stephanie.pavageau@univ-poitiers.fr

TITRE VIII — DISPOSITIONS FINALES

Article 61 — Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Les modifications du présent règlement rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de dispositions législatives ou réglementaires ne laissant aucune marge d'appréciation au conseil communautaire, ou résultant de délibérations du conseil communautaire déjà adoptées sans que la mise en conformité du règlement intérieur ait été expressément décidée, font l'objet d'une mise à jour par le président. Celle-ci est soumise à ratification du conseil communautaire lors de sa plus prochaine séance, qui en prend acte par délibération.

Article 62 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

*

* *

A Niort le

Jérôme BALOGÉ

Président